



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Consultation publique

**Evolutions du volet social
du service universel des communications électroniques**

Du 18 janvier au 5 février 2010

Modalités pratiques de la consultation publique

La présente consultation publique est ouverte **jusqu'au 5 février 2010 à 17h**. L'avis des acteurs du secteur, utilisateurs finals ou opérateurs, est sollicité sur l'ensemble du présent document.

Les réponses doivent être transmises à la Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante :

consultation-rst.dgcis@finances.gouv.fr

A défaut, les réponses peuvent être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Réponse à la consultation publique sur la RST
A l'attention de Monsieur Xavier MERLIN,
Sous directeur de la réglementation / STIC
DGCIS
« Le Bervil »
12, rue Villiot
75572 PARIS CEDEX 12

La DGCIS, dans un souci de transparence, pourra publier l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Le présent document est téléchargeable sur le site de la DGCIS à l'adresse suivante :

<http://www.telecom.gouv.fr>

La présente consultation publique porte sur un projet de décret (en annexe 1) modifiant l'article R. 20-34 du code des postes et des communications électroniques relatif aux conditions d'obtention de la réduction sociale téléphonique. Ce projet de décret est présenté en annexe 2.

Actuellement, la réduction sociale téléphonique (RST) est octroyée si la personne qui en fait la demande répond aux deux conditions cumulatives suivantes :

- être allocataire d'un minima social ou être invalide¹;
- avoir souscrit un abonnement au service téléphonique fixe auprès d'un opérateur de communications électroniques².

L'avantage tarifaire consiste en une réduction de la facture téléphonique de la personne bénéficiaire. Le montant de la réduction accordée est fixé par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Conformément à l'article L. 35-3 du code des postes et des communications électroniques, les coûts nets imputables aux obligations de service universel, définies à l'article L. 35-1 du même code, sont financés par le fonds de service universel alimenté par les contributions des opérateurs de communications électroniques. Si un opérateur choisit de proposer à ses clients la réduction sociale téléphonique, le coût de cette offre est déduit de sa contribution au fonds de service universel. En pratique, seul l'opérateur en charge de la composante « téléphonie » du service universel propose cette réduction tarifaire aux consommateurs. Aucun autre opérateur ne participe actuellement au dispositif.

En outre, force est de constater la part croissante dans la consommation des ménages et dans la stratégie commerciale des opérateurs de la téléphonie sur IP (*Internet Protocol*) et des offres multiservices comportant une prestation de téléphonie sur IP, au détriment d'offres de téléphonie fixe classique (dites commutées) assorties d'un abonnement.

La présente consultation porte sur cette proposition d'aménagement du volet social du service universel des communications électroniques.

1. Concernant les conditions d'éligibilité des bénéficiaires.

Actuellement, la réduction sociale téléphonique est octroyée aux :

- personnes qui ont droit à la part de RSA correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer et les ressources de celui-ci (notion de RSA socle),

¹ Invalide, ou aveugle de guerre, ou aveugle de la Résistance

² Cet opérateur doit avoir été autorisé à participer au dispositif de réduction sociale téléphonique par le ministre chargé des communications électroniques, après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

- bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, en Outre-Mer, de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation aux adultes handicapés,
- aux invalides de guerre et de la Résistance.

Il est envisagé de ne pas modifier les critères d'éligibilité des bénéficiaires et donc le nombre de bénéficiaires potentiels, mais de mettre fin à la période transitoire qui a suivi la mise en place du revenu). de solidarité active (RSA).

2. Concernant l'extension du dispositif à la composante téléphonie des offres multiservices.

Afin de rendre plus attractif ce dispositif social et tenir compte de l'évolution de la nature des offres, il est envisagé d'inclure, dans les prestations éligibles à ce dispositif, la composante téléphonique des offres multiservices susvisées.

3. Concernant la prise en charge du coût du dispositif par le fonds de service universel.

Actuellement, le fonds de service universel compense le coût de la réduction tarifaire à hauteur de 4,21 euros hors taxes. Il est envisagé de maintenir au même montant la compensation de l'avantage tarifaire sans distinction des prestations éligibles, téléphonie assortie d'un abonnement ou téléphonie incluse dans une offre multiservices.

Question 1 :

Quel est votre avis sur le dispositif envisagé?

Question 2 :

Si vous êtes opérateur, envisageriez-vous de participer au dispositif ainsi modifié et identifiez-vous des difficultés à votre participation?

Pourriez-vous décrire l'offre que vous seriez disposé à proposer ?

Seriez-vous prêts à aller au-delà du montant compensé de 4,21 € en prenant à votre charge une part de la réduction sociale ?

ANNEXE 1

Projet de décret**Décret n° 2010-XXX du**

modifiant l'article R.20-34 du code des postes et des communications électroniques

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé l'industrie,

Vu la directive n° 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs à l'égard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 35-1, L. 35-3 et R.20-34;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du ,

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du.....,

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date.....,

Vu l'avis de la Commission Supérieure du Service Public des Postes et des Communications Electroniques en date du ,

Vu l'avis n° de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

Art. 1 Le premier alinéa du I de l'article R. 20-34 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Après les mots « qui ont droit au revenu minimum d'insertion» sont insérés les mots « ou à la part de revenu de solidarité active correspondant à la différence entre le montant forfaitaire

mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer et les ressources de celui-ci »,

2° Les mots « un abonnement au » sont remplacés par les mots « une offre comprenant la fourniture d'un »,

3° Les mots « leur facture téléphonique » sont remplacés par les mots « de la part de leur facture correspondant au service téléphonique ».

Art. 2 – Le II de l'article 12 du décret du 8 juin 2009 susvisé est abrogé.

Art. 3 - La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 2

Présentation du projet de décret

Le projet de décret (cf. annexe 1) porte à la fois sur les droits sociaux permettant de bénéficier de la réduction sociale téléphonique et sur les prestations éligibles au dispositif.

Concernant les droits sociaux permettant de bénéficier de l'avantage tarifaire, des modifications ont déjà été apportées lors de la mise en place du revenu de solidarité active qui s'est substitué en France métropolitaine au revenu minimum d'insertion. Le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination a modifié de façon transitoire les conditions d'obtentions de la réduction sociale téléphonique, afin de tenir compte de la disparition du revenu minimum d'insertion qui donnait droit à l'avantage tarifaire. Ce décret prévoit que les bénéficiaires dont les ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles (notion de RSA socle) peuvent prétendre à la réduction sociale téléphonique jusqu'au 30 juin 2010. Le projet de texte ci-joint maintient cette condition d'obtention et met fin à la période transitoire prévue par le décret du 18 juin 2009. Tel est l'objet du 1° de l'article 1^{er} et de l'article 2 du projet de décret.

L'extension des prestations éligibles au-delà de l'abonnement téléphonique à toute offre comprenant la fourniture d'un service téléphonique est prévue par le 2° de l'article 1^{er} du projet de décret. Le 3° de cet article précise que la réduction appliquée sur la facture du consommateur ayant souscrit une offre multiservices ne portera que sur la part de cette facture correspondant au service téléphonique.